

STATUTS SAS 3S PERFORMANCE

3S PERFORMANCE

Société par actions simplifiée u

Au capital de 1000 euros

Siège social :

216 Route de Saint Simon

Bat 2 – 6^{ème} étage

31100 Toulouse

STATUTS CONSTITUTIFS

Monsieur MPULI Laurent-Christian né le 12/06/1992 à Toulouse (31), de nationalité Française, domicilié 1164 Route du Château d'Eau 82370 Campsas

Monsieur MAITRE Jean-Charles né le 08/02/1999 à Besançon (25), de nationalité Française, domicilié 145 avenue du Quercy 12200 Villefranche de Rouergue

Monsieur LENDJI Fabrice né le 08/11/1991 à Douala (Cameroun), de nationalité Française, domicilié 86 rue Mendes France 34690 Fabrègues

1

Forme.

Il est formé par les soussignés, une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiée et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne pourra offrir ses titres au public.

2

Objet.

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Vente à domicile de produits divers,

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

3

Dénomination.

La dénomination de la société est : « 3S PERFORMANCE ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée " ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

4

Siège social.

Le siège social est fixé : 216 ROUTE DE SAINT SIMON – BAT 2 – 6EME ETAGE – 31100 TOULOUSE.

Par dérogation aux règles fixées ci-après, relatives aux prises de décision en cas de pluralité d'associés, le siège social pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Président ou du Directeur Général et ceci sans réunion d'assemblée générale. Lors d'un transfert décidé par le Président ou par le Directeur Général, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

5

Durée.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

1

Apports.

Lors de sa constitution, les associés ont fait à la société un apport en numéraire dans les conditions suivantes :

- Monsieur MPULI Laurent-Christian apporte en numéraire à la société la somme de trois cent cinquante euros ;
- Monsieur MAITRE Jean-Charles apporte en numéraire à la société la somme de trois cents euros
- Monsieur LENDJI Fabrice apporte en numéraire à la société la somme de trois cent cinquante euros

Soit une somme totale de mille euros entièrement libérée lors de la constitution de la société.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au 4 Avenue De Paris, 94300, VINCENNES, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

2

Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de mille euros.

Il est divisé en cent actions de dix euros (10€) chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

Le capital est réparti comme suit :

- Monsieur MPULI Laurent-Christian 35 actions numérotées de 1 à 35.
- Monsieur MAITRE Jean-Charles 30 actions numérotées de 36 à 65
- Monsieur LENDJI Fabrice 35 actions numérotées de 66 à 100

Augmentation et réduction du capital.

3.1. Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

3.2. Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires statuant sur le rapport du Président. Les actionnaires peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

4

Libération des actions.

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de la constitution de la société, et d'un quart au moins de la valeur nominale lors d'une augmentation de capital, ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de 5 (cinq) ans soit à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital sera devenue définitive.

5

Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. À la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

6

Cession et transmission des actions.

6.1. Forme de la cession ou de la transmission

Les actions inscrites en compte se transmettent à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

6.2. Libre cession des actions entre associés

Les actions sont librement cessibles entre associés. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet conformément aux articles R. 228-8 et suivants CMF.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Un pacte extrastatutaire a été conclu entre les associés de la société (ci-après le Pacte) en présence de la société.

Le pacte prévoit certaines règles applicables aux transferts des actions, et notamment :

- un droit de préemption ;**
- un droit d'agrément ;**

Les actions émises par la société ne peuvent être transférées par une partie au pacte qu'en stricte conformité avec les stipulations du pacte et ses avenants, à moins que toutes les parties au pacte ne décident de renoncer ensemble à son application à l'occasion d'un transfert considéré.

6.3. Transmission des actions par décès

En cas de décès d'un associé, la société continuera avec les seuls associés survivants. Le conjoint survivant et les héritiers ne pourront revendiquer la qualité d'associé. Ils auront droit à la valeur des droits sociaux de l'associé décédé, telle que déterminée au jour du décès, d'un commun accord ou conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront supportés à parts égales entre la société et le conjoint survivant et/ou les héritiers.

Les actions détenues par l'associé décédé seront proposées aux autres associés par le Président dans le délai de 1 (un) mois suivant le décès de l'associé concerné.

À défaut, les actions de l'associé décédé seront annulées de plein droit ou rachetées par la société en vue de leur annulation au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus, entraînant la réduction du capital social.

À compter de la date d'acceptation de la valeur des actions ou, à défaut d'accord amiable, de la notification par lettre recommandée avec avis de réception, de l'évaluation de l'expert, la société dispose d'un délai de 6 (six) mois pour effectuer le remboursement. Les sommes dues portent intérêt au taux légal majoré de cinq points.

6.4. Exclusion d'un associé

Chaque associé peut demander à l'assemblée générale de se prononcer sur l'exclusion d'un associé pour les cas suivants :

Maladie, Accident, Décès :

- perte totale et irréversible d'autonomie;
- l'incapacité absolue définitive ;
- l'incapacité temporaire totale de travail supérieure à 18 mois ;
- l'invalidité permanente totale avec un taux d'invalidité supérieur à 66% ;
- l'invalidité permanente partielle supérieure à 66% ;
- Décès.

Faute grave :

- non-respect des engagements statutaires et conventionnels ;
- refus de voter une délibération essentielle pour la société ;
- actes de concurrence déloyale, participation à une activité concurrente ;
- opposition de nature à bloquer une opération essentielle pour la société (telle qu'une opération d'augmentation de capital) ;
- changement de contrôle d'un associé personne morale au profit d'un concurrent ;
- obstruction à des opérations sociales ;
- abus de biens sociaux.

Divers :

- cessation d'activité opérationnelle (prospection commerciale, suivi et développement commercial, production des événements, etc.).

L'associé dont l'exclusion est demandée et envisagée par l'assemblée générale est convoqué par courrier recommandé avec accusé de réception, à comparaître devant l'assemblée générale pour être entendu et faire valoir ses arguments en défense. Un délai minimum de 14 (quatorze) jours est requis entre la date d'expédition du courrier de convocation et le jour de la comparution.

La décision d'exclusion est prise par décision collective à la majorité simple des associés, en présence ou non de l'associé concerné qui ne prend pas part au vote. La décision est adressée à l'associé concerné par courrier recommandé avec accusé de réception, dans les 15 (quinze) jours de la prise de décision.

La décision devra également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions, qui seront proposées en priorité aux autres associés. À défaut d'achat des actions par les autres associés, l'associé exclu pourra proposer un cessionnaire qui devra être agréé par les autres associés.

À défaut d'agrément, la société aura le choix entre décider du rachat des actions afin de les annuler et de réduire son capital social, soit les faire racheter par un tiers également soumis à agrément. Les actions sont payées comptant, sauf pour la société qui pourra en régler le prix par fractions égales sur une durée maximale de 24 (vingt-quatre) mois.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Il est toutefois convenu qu'en cas d'exclusion pour faute grave, les actions de l'associé exclu seront achetées à leur valeur nominale.

À compter de la réception de la décision d'exclusion, l'associé exclu perdra sa qualité d'associé, sera privé du droit de vote attaché à ses actions et ne pourra représenter un autre associé au sein de la société, de quelque manière que ce soit.

7

Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Chaque propriétaire indivis d'actions est tenu de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

1

Droits et obligations des associés

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies aux articles 2 et 3 de la partie 7 ci-après.

Chaque action confère un droit de vote à hauteur proportionnelle au nombre de parts sociales détenues.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chacun des associés s'engage à considérer comme strictement confidentiels et à ne pas divulguer, céder ou transférer à un tiers, tous documents et informations qu'il pourra acquérir ou auxquels il aura eu accès dans le cadre de ses relations avec la société ou de ses responsabilités dans la société, et concernant notamment l'activité, les produits, les services, les clients, la stratégie, le développement, les accords commerciaux ou de partenariat et la situation financière de la société ou de ses filiales, à moins :

- que la société ait donné préalablement son consentement écrit à cet égard ;
- que la loi ou les règlements applicables ne l'exigent ;

- qu'il s'agisse d'une divulgation réalisée en vue de l'exécution par un associé de ses engagements et obligations pour le compte de la société, auprès d'une personne s'engageant à respecter le même niveau de confidentialité.

Il est convenu que tout associé exerçant ou ayant exercé au sein de la société s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients et prospect de la société, à titre personnel, et/ou de porter concurrence à la société.

Cette interdiction prend effet à compter du début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société, et prend fin 24 (vingt-quatre) mois après qu'il ait cessé de faire partie de la société.

1

Présidence

La société est représentée, gérée et administrée par un Président, nécessairement associé de la société.

Le premier Président de la société est : Monsieur MPULI Laurent-Christian né le 12/06/1992 à Toulouse (31), de nationalité Française, domicilié 1164 Route du château d'Eau 82370 CAMPSAS.

Le Président peut être révoqué, sans indemnité, ni préavis, à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés, prise à l'initiative des associés à la majorité simple.

Par exception, le Président sera révoqué de plein droit, en cas de démission, décès, ouverture à son encontre d'une procédure de faillite personnelle, incapacité, interdiction de gérer une personne morale, sans que cette cessation de fonction ne puisse ouvrir droit à une quelconque indemnisation.

Le Président assure l'administration et la direction de la société, dans les limites de l'objet social, des éventuelles limitations précisées lors de sa nomination, et sous réserve des attributions exercées collectivement par les actionnaires. Sous les mêmes limites et réserves, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Le Président peut consentir, sous réserve des éventuelles limitations de pouvoir précisées lors de sa nomination, à tout actionnaire ou à un tiers des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées, incluant notamment le Directeur Général, sous réserve de son acceptation.

Dans les rapports avec les tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, prendre toutes les décisions et effectuer toutes les opérations rentrant dans le cadre de l'objet social.

Toute limitation de ses pouvoirs est sans effet à l'égard des tiers. La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Il est convenu que le Président pourra être amené à percevoir une rémunération au titre de son mandat social.

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés, lors d'une assemblée générale ordinaire, et sera établie de manière mensuelle brute fixe.

Il est par ailleurs convenu que le Président pourra être amené à percevoir une rémunération au titre d'un contrat de travail conclu avec la société à condition qu'il s'agisse de fonctions distinctes de celles déjà assumées en qualité de Président.

Le Président aura également droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

2

Direction générale

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales.

Les pouvoirs du Directeur Général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par décision des associés à la majorité simple.

Il est révocable ad nutum par une décision des associés dans les mêmes conditions de majorité que pour sa nomination.

Le Directeur Général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président, y compris la représentation de la société vis-à-vis destiers.

Président et Directeur Général détiennent séparément les pouvoirs, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par l'un aux actes de l'autre est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'ils en aient eu connaissance.

Le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Il est convenu que le Directeur Général pourra être amené à percevoir une rémunération au titre de son mandat social.

Il est par ailleurs convenu que le Directeur Général pourra être amené à percevoir une rémunération au titre d'un contrat de travail conclu avec la société à condition qu'il s'agisse de fonctions distinctes de celles déjà assumées en qualité de Directeur Général.

3

Consultation des associés

Le Président et / ou le Directeur Général seront tenus de respecter les conditions fixées par l'article 5 ("Modalités de consultation des associés") pour la prise de certaines décisions.

4

Conventions réglementées

4.1. Domaine

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

4.2. Absence de commissariat aux comptes

Le Président présente aux associés un rapport sur ces conventions ; les associés devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

4.3. Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification à la majorité simple des associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société ~~restent~~ **restent** à la charge du Président, du dirigeant et /ou de

l'associé contractant.

Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire. Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

4.4. Conventions interdites

Il est interdit au Président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un directeur général, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ;
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

4.5. Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés. Tout actionnaire pourra en obtenir communication.

5

Modalités de consultation des associés.

5.1. La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

À la majorité simple, sauf pour les décisions requérant l'unanimité des associés :

- **transformation de la société ;**
- **modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;**
- **fusion, scission, apport partiel d'actifs ;**
- **dissolution de la société ;**
- **approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;**
- **approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;**
- **modification des statuts ;**
- **nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;**
- **l'adoption d'un capital variable ;**
- **la transformation de la société dans une autre forme juridique ;**
- **la nomination d'un commissaire aux comptes ;**
- **la suspension du droit de vote ;**
- **l'inaliénabilité des actions.**

Toutes les décisions qui ne sont pas listées ci-dessus, sous réserve des dispositions des statuts, relèvent de la seule compétence du Président, sauf précisions contraires dans les statuts.

5.2. Les décisions énumérées à l'article 5.1 pourront être prises, au choix du Président :

- **en assemblée ;**
- **à distance, par voie de consultation écrite (courrier, télécopie ou vote électronique) ;**

- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés, sous forme matériel ou électronique.

5.3. Les assemblées d'actionnaires sont convoquées au siège social par le Président ou le Directeur Général, au moins 15 (quinze) jours avant la date de l'assemblée.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre recommandée ou l'email de convocation, qui doit contenir le texte des résolutions proposées.

5.4. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dument émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président ou par un associé désigné par l'assemblée.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation, quel que soit le type de vote choisi par l'associé, vaut abstention totale de celui-ci.

6

Droit de communication des associés.

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés ou mis à leur disposition avant toute décision collective ou toute assemblée, ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du Président ;
- texte des projets de résolution.

1

Participation aux décisions collectives. Représentation.

Nombre de voix. Conditions de majorité.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

La participation aux décisions collectives peut également avoir lieu par visioconférence.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix à son propriétaire.

2

Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés, mais peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

1

Exercice social.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la société et s'achèvera le 31 décembre 2024.

2

Comptes annuels.

2.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le Président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

2.2. Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, afin qu'ils établissent leur rapport. Les commissaires aux comptes devront, préalablement à la remise de leur rapport, s'entretenir avec le président des difficultés rencontrées ou des réserves qu'ils ont à formuler.

2.3. Dans les 6 (six) mois de la clôture de l'exercice, le Président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Fixation. Affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5% (cinq pour cent) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de 9 (neuf) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque associé.

1

Dissolution anticipée

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, à l'unanimité et dans les 4 (quatre) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

2

Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale. Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

3

Transformation

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

1

Règlement des litiges

Les parties conviennent que toutes contestations qui pourraient surgir pour l'exécution du présent pacte ou de leurs suites seront soumises à une tentative de médiation préalable.

À ce titre, il sera délivré par la partie la plus diligente une mise en demeure de se réunir dans le délai d'un (1) MOIS à compter de la réception de la missive afin d'orienter le processus de résolution du litige.

Si les parties en litige en sont d'accord, elles signeront lors de cette réunion un compromis par lequel elles entendent régler leur litige par la procédure d'arbitrage conformément au règlement du centre d'arbitrage de leur choix.

Les sentences sont rendues en dernier ressort ; l'application du règlement d'arbitrage emportant, sauf convention contraire des parties, renonciation à toutes les voies de recours auxquelles les parties peuvent valablement renoncer.

À défaut de signature d'un compromis d'arbitrage à l'issue de la réunion d'orientation, les parties pourront saisir le Tribunal de Commerce de Toulouse.

1 _____
Personnalité morale. Immatriculation.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse.

2 _____
Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

3 _____
Pouvoirs.

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

4 _____
Frais.

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Fait à Toulouse, Le 31/05/2024,

Signatures :

Monsieur MPULI Laurent-Christian



✓ Certified by  yousign

Monsieur MAITRE Jean-Charles

jean-charles maître

✓ Certified by  yousign

Monsieur LENDJI Fabrice



✓ Certified by  yousign

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au 4 Avenue De Paris, 94300, VINCENNES, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR